



Halle, le 12 octobre 2022.

Dossier behandeld door
traité par

CONVOCAATION A L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE EXTRAORDINAIRE 2022

Ref.

Bijlage(n)

Annexe(s)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National vous prie de bien vouloir assister à l'**Assemblée Générale Nationale Extraordinaire** qui aura lieu le **vendredi 28 octobre 2022 à 10h00**, dans le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. Courrier de l'AWC en application de l'art. 6.4 f de ses Statuts, conséquences des sanctions prises au niveau AWC à l'encontre de Mme Francine LAGEOT et du Comité de l'indépendante de Liège au regard du lâcher de Narbonne international 2022 et éventuelles sanctions RFCB – en annexe (SANS LA PRESSE)

2. **Modifications aux STATUTS :**

a) Propositions émanant du Comité Sportif National

Art. 26 – suppression point 4

Ne peuvent être candidats aux élections, ni faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB:

1. tout affilié ayant fait ou faisant l'objet d'une peine de suspension
2. l'amateur licencié ayant procédé ou fait procéder à une vente totale de ses pigeons pendant une période de trois ans, à partir de la date de la vente, quel que soit l'endroit de son domicile ;
3. tout tenancier de local colombophile ;
- ~~4. tout classificateur licencié ;~~
5. tout convoyeur et expéditeur rémunéré de pigeons voyageurs ;

...

Art. 35 § 4 – insertion texte en gras

Sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National, l'application et l'exécution:

- du règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs
- des dispositions prévues par l'article 2 du Règlement Sportif National, **l'article 5 bis du Règlement Sportif National (pigeons égarés)** et art. 105 du Règlement Sportif National (vente des pigeons)
- des règles reprises à l'article 86§3 du Code Colombophile (non-paiement des frais de procédure dans le délai imposé par les Chambres RFCB).

Art. 37 § 7 – suppression texte en gras

Le Comité Sportif National règle les questions sportives suivantes :

1. Il établit le calendrier sportif national, ~~admet les organisations de concours nationaux et internationaux~~ et fixe annuellement le nombre de pigeons autorisés par paniers pour les concours (cfr Art.44 RSN)



b) Autres propositions

Art. 15 § 3 – suppression texte en gras

Pour la liste au colombier introduite au nom d'une association (association de fait ou de droit), elle mentionnera, en supplément:

- le nom de l'association et le numéro de licence;
- l'adresse où se trouve le colombier;
- les noms et adresses et renseignements complémentaires de tous les associés;
- le nom de la personne qui a été désignée entre les associés comme étant celle à considérer comme responsable administratif ~~de la société~~.

Art. 23 – Insertion texte en gras au point 9

L'Assemblée Générale Statutaire Nationale peut déléguer des pouvoirs au Conseil d'Administration et de Gestion

National, mais les points suivants devront toutefois obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la Première Assemblée en janvier ou février :

9. la fixation du montant de toutes les cotisations pour l'année suivante (**lors du renouvellement des mandats, ces cotisations seront indexées automatiquement en tenant compte de la durée de la législature précédente**) ;

Art 35 – insertion d'un nouveau point au § 4

Sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National, l'application et l'exécution:

- du règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs
- des dispositions prévues par l'article 2 du Règlement Sportif National, l'article 105 du Règlement Sportif National (vente des pigeons) et art. 105bis du Règlement Sportif National
- des règles reprises à l'article 86§3 du Code Colombophile (non-paiement des frais de procédure dans le délai imposé par les Chambres RFCB).
- **L'attribution des concours nationaux et internationaux est de la compétence du CAGN.**

Art 35 – insertion d'un nouveau § 6

Les décisions d'attribution des compétences au sein d'une EP/EPR ne peuvent avoir de conséquences sur la composition du CAGN.

Pour le Conseil d'Administration et de Gestion National,
LE PRESIDENT NATIONAL



Pascal BODENGIEN